



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-031 ter

Publié le 22 janvier 2020

# **SOMMAIRE**

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Euraénergie »

## **RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE D'AMIENS**

Arrêté portant nomination de Madame Catherine BELLET-LEMOINE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'AMIENS en qualité de secrétaire général d'académie par intérim



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### **Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Euraénergie »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant la signature de la convention constitutive par l'ensemble des parties le 5 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Euraénergie », jointe en annexe du présent arrêté, conclue entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, l'association Dunkerque Promotion, l'association AGUR, l'association Pôlénergie, et l'association Ecopal.

**Article 2** : Ce groupement d'intérêt public a pour objet d'accompagner les projets liés à la transition énergétique et à l'économie circulaire notamment via :

- la création et l'animation d'un écosystème d'innovation ;
- l'animation d'un parc d'innovations, qui soit à la fois un outil d'incubation de projets liés à la transition énergétique et à l'économie circulaire et une vitrine du territoire ;
- l'hébergement et l'accompagnement des start-up et des porteurs de projets, liés à la transition énergétique et à l'économie circulaire ;
- la gestion du patrimoine et des espaces dont il a la responsabilité.

**Article 3** : Le siège social du groupement d'intérêt public « Euraénergie » est fixé au 2508 Route de l'Ecluse Trystram, Bâtiment le Remorquage - Rez-de-chaussée, 59140 Dunkerque.

**Article 4** : Le présent groupement d'intérêt public est constitué pour une durée de 30 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** : Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Lille, le 21 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

  
Cécile DINDAR

## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre des Etats Généraux de l'Emploi Local, lancés en septembre 2014 par la Communauté Urbaine de Dunkerque, pour identifier les causes de la baisse d'attractivité et des problématiques d'emploi et de formation que connaît le territoire, la CUD a confirmé son ambition de diversifier et qualifier son économie vers les filières d'avenir au travers d'un projet phare, en lien avec le Conseil Régional, intitulé Euraénergie.

Historiquement leader pour l'animation économique de la filière énergie, le territoire souhaite désormais s'affirmer comme un acteur majeur pour l'accueil des projets d'implantation d'entreprises, de démonstrateurs, de formation et de recherche.

En 2016, lors des assises européennes de la transition énergétique, les partenaires publics et privés du territoire ont acté la nécessité de créer un nouvel outil. L'ambition visée est d'avoir, à terme, une structure reconnue à l'échelle européenne dans les domaines de la transition énergétique et de l'économie circulaire, disposant à la fois d'une offre technique et foncière qui permettra de renforcer l'accompagnement des porteurs de projets innovants, l'implantation d'entreprises au sein de l'écosystème et de générer de nouvelles offres de formations et la création d'emplois.

Pour matérialiser cette volonté, la CUD, l'AGUR, Dunkerque Promotion, Ecopal et Pôlénergie ont choisi de s'associer et de mutualiser des moyens au sein d'un lieu unique au cœur de l'écosystème, dans l'attente de rejoindre le futur Parc d'innovation Euraénergie et son bâtiment cœur à l'horizon 2022.

C'est dans ce nouveau cadre de collaboration que les partenaires ont choisi de constituer le présent GIP.

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (ci-après dénommé GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par ses décrets d'application et la présente convention constitutive du GIP.

## **Titre premier – Constitution**

### **Article 1 – Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « Euraénergie ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant le « GIP » ou « le Groupement ».

### **Article 2 – Objet et champ territorial**

#### **2.1. Objet**

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'accompagner les projets liés à la transition énergétique, et à l'économie circulaire.

Pour ce faire, le GIP devra :

- créer et animer un écosystème d'innovation ;
- animer un parc d'innovations, qui soit à la fois un outil d'incubation de projets liés à la transition énergétique et à l'économie circulaire, et une vitrine du territoire ;
- d'héberger et d'accompagner des *start-up*, et des porteurs de projets, liés à la transition énergétique et à l'économie circulaire ;
- de gérer le patrimoine et les espaces dont il a la responsabilité.

#### **2.2. Champ territorial**

Le champ territorial de l'intervention du GIP est la Région des HAUTS DE FRANCE.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du groupement est situé au :  
2508 Route de l'Ecluse Trystram  
Bâtiment le Remorquage – Rez-de-chaussée  
59140 DUNKERQUE

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de 30 ans.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

## Article 5 – Membres du GIP

A ce stade, les membres presentis sont :

- CUD

Communauté Urbaine de Dunkerque  
Pertuis de la Marine  
59140 Dunkerque

- AGUR

Association loi 1901  
HALLE AUX SUCRES – 9003 ROUTE DU QUAI FREYCINET 3 – 59140  
DUNKERQUE

Déclaré à la Sous-préfecture de Dunkerque

- DUNKERQUE PROMOTION

Agence de développement économique  
Association loi 1901  
2508 Route de l'Ecluse Trystram  
Bâtiment le Remorquage  
59140 DUNKERQUE

- ECOPAL

Association Ecopal  
CRT – Z.I. de Grande-Synthe – 5 rue Louis Blanqui  
59760 Grande-Synthe  
Déclarée en sous-préfecture de Dunkerque.  
SIREN 438 783 698

- POLE ENERGIE

Association loi 1901  
2508 route de l'écluse Trystram, 2<sup>ème</sup> étage, Bâtiment Remorquage, 59140  
DUNKERQUE  
Déclaré à la Sous-préfecture de Dunkerque

Chaque membre dispose d'une expertise, liée à l'objet du GIP, dont le contenu est défini en annexe 1.

Chaque membre désigne un représentant permanent titulaire et un suppléant, personnes physiques, pour siéger aux assemblées générales.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent titulaire ou suppléant, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité de son nouveau représentant permanent titulaire ou suppléant.  
Le mandat des représentants permanents titulaires ou suppléants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

## Article 6 – Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- CUD : 60%
- AGUR : 10%
- DUNKERQUE PROMOTION : 10%
- ECOPAL : 10%
- POLE ENERGIE : 10%

## Article 7 – Contributions des membres

### **7.1. Contributions financières**

Les contributions des membres aux charges du groupement sont réévaluées chaque année en assemblée générale. Leur montant sera, a minima, égal au montant déterminé lors de l'entrée de chacun des membres dans le groupement.

La répartition des contributions est indépendante des droits statutaires fixés à l'article 6.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

### **7.2. Contributions en nature**

Les membres peuvent mettre gratuitement à disposition du groupement des personnels, des biens immobiliers ou mobiliers, ou fournir gratuitement des prestations de services.

Ces mises à dispositions et services sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

Les conventions, déterminant les éventuels apports en nature des membres, sont approuvées par l'Assemblée générale.

## Article 8 – Propriété des équipements

Les biens et matériels mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens et matériels mis à disposition seront entretenus, réparés, et renouvelés, seront précisées dans les conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun par le GIP appartient au GIP.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément à l'article 20.

## Article 9 – Adhésion – Retrait – Exclusion

### **9.1. Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, à la majorité simple.

L'intégration d'un nouveau membre donne lieu à une modification de la présente convention constitutive.

En cas d'évolution du nombre de membres, la CUD continuera de détenir la majorité des droits statutaires, et des droits de vote.

### **9.2. Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP au moins 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu un accord de l'assemblée générale.

### **9.3. Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être votée à la majorité simple par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations pour non-respect des termes de la convention constitutive, ou pour non-respect des éventuelles conventions définies à l'article 7.2.

Le membre concerné est entendu au préalable, à sa demande.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

## Article 10 – Partenaires du GIP

Pour la réalisation de ses missions, le GIP peut conclure des Conventions de partenariat, avec des personnes morales de droit public, et des personnes morales de droit privé.

Les Conventions de partenariat définissent l'objet et les conditions de la collaboration entre le GIP et le Partenaire.

Les Conventions de partenariat sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les Partenaires, au sens du présent article, peuvent être invités aux réunions de l'assemblée générale, par son·sa Président·e, à titre uniquement consultatif.

## Titre II – Fonctionnement

### Article 11 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 12 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont limitées aux ressources suivantes :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, dans les conditions définies à l'article 7.2. ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

Le GIP n'est pas habilité à recourir à l'emprunt bancaire.

### Article 13 – Régime applicable aux personnels du GIP

Les personnels du groupement sont des personnels de droit privés, soumis au code du travail.

### Article 14 – Gestion et tenue des comptes

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité privée.

## Article 15 – Budget

Le budget présenté par le/la directeur-trice du groupement est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le/la directeur-trice, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile, à l'exception du premier exercice, qui s'achève au 31 décembre de l'année suivant la date de création du groupement.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

## Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

### Article 16 – Assemblée générale

#### **16.1. Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté aux assemblées générales par son représentant permanent, désigné dans les conditions définies à l'article 5.

L'assemblée générale élit, en son sein, un·une Président·e ainsi qu' un·une vice-Président·e qui assure la suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est déterminé comme suit :

- CUD : 6 voix
- AGUR : 1 voix
- DUNKERQUE PROMOTION : 1 voix
- ECOPAL : 1 voix
- POLE ENERGIE : 1 voix

#### **16.2. Réunions**

L'assemblée générale est réunie, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son·sa Président·e.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par plusieurs membres détenant conjointement au moins 20% des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent la majorité des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les réunions de l'assemblée générale se tiennent à huis-clos.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple. Une délibération n'est pas adoptée si trois membres au moins s'y opposent.

Par exception à l'alinéa précédent, et conformément à l'article 105 de la loi n°2011-525, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement sont prise à la majorité qualifiée de 80% des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son·sa Président·e ou le cas échéant, son·sa vice-Président·e.

Le·la directeur·trice du groupement, le comptable et les éventuelles personnes dûment invitées assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

## 16.2. Compétences

Relèvent, notamment, de la compétence de l'assemblée générale :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le renouvellement de la convention ;
- La dissolution anticipée du groupement ;
- Les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
- La transformation du groupement en une autre structure ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- Le vote du budget ;
- L'affectation des éventuels excédents ;
- L'autorisation donnée à le·la Président·e de conclure des conventions de partenariat ;
- L'autorisation donnée pour les prises de participation du groupement dans d'autres entités juridiques, ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- L'autorisation pour le·la directeur·trice de transiger ;
- La définition des grandes orientations du groupement ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes et l'approbation du rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'approbation du rapport annuel d'activité préparé par le·la directeur·trice ;
- L'approbation du montant de la contribution financière annuelle des membres.

## Article 17 – Direction du groupement

Le·la directeur·trice du groupement d'intérêt public est nommé par l'assemblée générale.

Les modalités de rémunération de le·la directeur·trice sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son·sa Président·e.

Le·la directeur·trice assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

A cet effet, le·la directeur·trice :

- Structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Engage les dépenses courantes ;
- Veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- Signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- Représente le groupement d'intérêt public en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques, le·la directeur·trice :

- Met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Elabore le projet de budget nécessaire à la mise en œuvre de ces choix stratégiques ;
- Rend compte à le·la Président·e de l'assemblée générale et des organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le·la directeur·trice du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

## **Titre IV – Liquidation du GIP**

### **Article 18 – Dissolution**

Le groupement est dissout par :

- Décision de l'assemblée générale
- Arrivée du terme de la convention constitutive.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

### **Article 19 – Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

### **Article 20 – Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

### **Article 21 – Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

### **Article 22 – Confidentialité**

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

Le manquement aux obligations de confidentialité constitue une cause d'exclusion, au sens de l'article 9.3.

Les agents du GIP, et les partenaires définis à l'article 10, sont également soumis aux obligations de confidentialité définies au présent article.

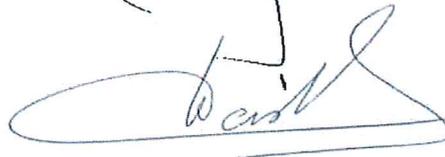
Fait, en cinq exemplaires, à Dunkerque, le 05 juillet 2019

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,  
Patrice VERGRIETE



Le Président de l'Association Dunkerque Promotion,  
David BAILLEUL

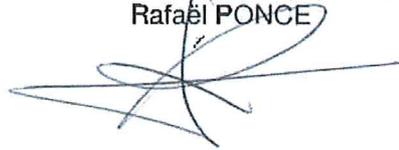
Le Président de l'Association AGUR,  
Bernard WEISBECKER



Le Président de l'Association Pôlénergie,  
Sylvain RINGOT



Le Président de l'Association Ecopal,  
Rafaël PONCE



Vu pour être annexé à l'arrêté du 21 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

11



Cécile DINDAR



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 24 juillet 2019, portant nomination de Madame Stéphanie DAMERON en qualité de Rectrice de l'Académie d'AMIENS ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 portant nomination, détachement et classement de monsieur Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de POITIER à compter du 20 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 février 2015 portant nomination de Madame Catherine BELLET-LEMOINE en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'AMIENS ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Catherine BELLET-LEMOINE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'AMIENS est chargée de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de l'Académie d'AMIENS à compter du 20 janvier 2020.

### Article 2 :

La Secrétaire Générale par intérim de l'Académie d'AMIENS est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 14 janvier 2020

La Rectrice,

Stéphanie DAMERON